



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La formation conduisant à l'obtention d'un BPJEPS APT organisé par le Centre National de Formation aux Métiers du Sport doit permettre aux participants d'accéder à l'examen final avec l'ensemble des contenus indispensables et se dérouler dans les meilleures conditions pour leur permettre de mettre à niveau leurs connaissances ou leurs compétences.

L'encadrement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité, la santé physique et morale des participants, c'est pourquoi les règles suivantes doivent être admises et respectées de tous.

**N° portable du Directeur CNF : 0610813346**

### Article 1 : Cadre général

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

- Les stagiaires doivent être présents quelques minutes avant le début des sessions pour être prêt à l'heure.
- L'obligation d'assiduité est indispensable pour permettre aux stagiaires de valider la certification ou la session de formation. Elle implique forcément la présence à tous les contrôles de connaissances, la signature des émargements à chaque séquence de formation ainsi que l'accomplissement de tous les travaux demandés par l'équipe formatrice.
- En cas d'absence d'un formateur ou d'événement exceptionnel, l'emploi du temps pourra être modifié.

### Article 2 : Obligation de présence et gestion des retards

Il est de la responsabilité du stagiaire de prendre ses dispositions pour que le cours débute à l'heure. Les temps aux vestiaires, toilettes et café ne doivent pas empiéter sur le temps pédagogique.

En cas d'absence et/ou de tout retard :

- Le stagiaire a l'obligation d'informer le centre de formation sur le portable de la coordinatrice pédagogique par SMS **Tel : 06 85 14 12 86**

- Le CNF-G informera la structure employeuse
- Le CNF-G se réserve le droit de ne pas accepter le stagiaire en cours
- Le CNF-G pourra demander un travail supplémentaire d'ordre pédagogique

### **Article 3 : Entretien préalable à une sanction et procédure.**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

### **Article 4 : Sanctions**

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Entretien de recadrage, à visé éducative par le coordonnateur pédagogique ;
- Avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ;

- Exclusion temporaire de 1 à 3 jours selon gravité des faits ;
- Exclusion définitive de la formation.

Il faudra aussi prévoir une procédure disciplinaire en cas d'exclusion temporaire du stage ou d'exclusion définitive.

« Lorsque la sanction disciplinaire (exclusion temporaire ou exclusion définitive) sera prise par le directeur du centre ou son représentant ayant reçu délégation, il est procédé de la manière suivante :

**1<sup>ère</sup> phase-** Le responsable de Centre convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ; - la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou représentant du stagiaire ou salarié du centre de formation.

**2<sup>ème</sup> phase-** Le responsable ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

**3<sup>ème</sup> phase-** La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge ».

## **PRÉVENTION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DANS LE CENTRE DE FORMATION**

### **Article 5 : Assurance**

Chaque stagiaire est adhérent au club ASPTT Grenoble, licencié à la fédération des ASPTT. Cette souscription le couvre sur l'ensemble des activités sportives pratiquées avec le club et le centre de formation. L'adhésion au club est souscrite le 1<sup>er</sup> jour de formation pour toute la durée de la formation.

### **Article 6 : L'hygiène et la santé**

- Les stagiaires sont tenus de veiller à maintenir dans leur état de propreté les locaux du Centre et de respecter l'intégralité du matériel et du mobilier.
- Il est rappelé que des vestiaires, des sanitaires, des douches, sont à la disposition des stagiaires qui devront les utiliser conformément à leur destination.

- La consommation de boissons alcoolisées est formellement interdite dans les locaux de formation et d'une manière générale dans l'ensemble du centre. (Sauf cas exceptionnel autorisé par le responsable du CNF). Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans le centre de formation.
- L'usage de la cigarette est interdit pendant les horaires de formation et doit être réduite au minimum et avec la plus grande discrétion dans l'enceinte du complexe sportif sur le temps du midi.

***Tout manquement sera sévèrement sanctionné, pouvant entraîner l'exclusion temporaire voire définitive.***

- L'usage personnel du téléphone portable est interdit pendant les temps de formation. Avec l'accord du formateur, le téléphone peut être utilisé comme outil de travail.
- La consommation ou l'incitation à la consommation de drogues est formellement interdite sous peine d'exclusion ».

### **Article 7 : Représentation des stagiaires**

Lorsqu'une formation a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

### **Article 9 : Enregistrements**

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation sans l'autorisation du formateur.

### **Article 10 : Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

### **Article 11 : Obligation de neutralité**

L'obligation de neutralité, opinions politiques, convictions religieuses, positions philosophiques est à respecter par chacun

### **Article 12 : Remise du règlement intérieur**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire. Ce document doit être signé, précédé de la mention « lu et approuvé »

NOM Prénom du stagiaire :

Date :

Signature du Stagiaire

Signature de la

coordonnatrice pédagogique



Signature du Responsable du centre de formation